



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E24/47 du 28 novembre 2024

portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. pour l'année 2025

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20 ;

Vu le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs ;

Vu le règlement ILR/E24/34 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2025 ;

Vu le règlement ILR/E23/49 du 15 novembre 2023 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité basse tension ;

Vu le règlement ILR/E24/33 du 12 juillet 2024 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., soumise pour acceptation en date du 30 août 2024, complétée en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que le revenu maximal autorisé est établi au départ de comptes séparés détaillés par nature comptable et par activité analytique et que les éléments entrant dans le calcul du revenu maximal autorisé sont raisonnables et se justifient par rapport aux activités de transport et de distribution ;

Considérant que le revenu maximal autorisé de l'année 2025 est déterminé à l'aide de projections décrites dans la note budgétaire et le modèle de rapport chiffré prévus par le règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2025 sont déterminés à partir du revenu maximal autorisé et à l'aide d'une projection des données de prélèvement et de puissance ;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 18 novembre 2024 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck et Sudstrom S. à r. l. & Co S.e.c.s. ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. pour autant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. offre les services en question ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2025 de la période de régulation 2025 à 2028, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 301.531.798.- EUR.

Art. 2. Pour l'année 2025, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2025 dans sa version du 18 novembre 2024 qui est annexée à la présente décision pour en faire partie.

Art. 3. Creos Luxembourg S.A. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude RISCETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2025 dans sa version du 18 novembre 2024.